

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille onze, le 9 juillet à 10 h30.

Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.

Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariec, Sylvie Birhart, Anita Daniel, Jean Faillard, Carole le Boulanger, Alexis Manac'h, Berc'hed Troadec

Absent, excusé : Jérôme Cochenec, procuration à Françoise Borgne

Convocation: 20 juin 2011

Secrétaire de séance: Anita Daniel

Objet : Convention SEGILOG

Le Conseil municipal de Brennilis réuni le 9 juillet 2011, décide après en avoir délibéré

Compte tenu de la qualité de la prestation reçue de cette société par le passé, le renouvellement pour trois ans de la convention informatique SEGILOG (fonctionnement administratif de la mairie) pour un montant global de 5076 € HT (logiciels) et 564 € HT (Maintenance, formation).

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT

La Ferté-Bernard, le 20 Mai 2011.

Monsieur le Maire
Mairie de Brennilis
Le Bourg
29690 BRENNILIS

Objet : Contrat n° 2011.05.0680.03.000.M00.003865

Monsieur le Maire,

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la Mairie de Brennilis arrive à échéance dans quelques semaines. Par la présente, nous vous proposons de renouveler celui-ci pour une durée de trois ans.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint trois exemplaires de ce contrat réactualisé. Dès à présent, nous sommes à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information tant sur le plan administratif que sur le plan technique.

Enfin, si cette proposition vous convient, après avoir mentionné en page 1 la date de la délibération du conseil municipal, puis daté et signé en page 3 les documents du contrat, nous vous sommes reconnaissants de nous en retourner un exemplaire.

Nous vous souhaitons bonne réception de l'ensemble de cette correspondance et vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments dévoués

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florence Breteau'.

Florence BRETEAU
Service Commercial

CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATION DE SERVICES

Contrat n° 2011.05.0680.03.000.M00.003865

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **SEGILOG S.A.S.** au capital de 400 000 Euros inscrite sous le numéro B-334 783 966 00040 au registre du commerce du MANS, dont le siège social est situé rue de l'Eguillon à LA FERTE BERNARD (72400), représentée par Monsieur Pierre-Marie LEHUCHER en qualité de Président Directeur Général, ci-après désignée "SEGILOG"

d'une part,

et,

LA MAIRIE DE BRENNILIS (29690) représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ ci-après désignée "LA COMMUNE".

d'autre part.

PREAMBULE

SEGILOG est une société ayant pour objet la vente de matériel informatique, la conception et la mise à disposition de logiciels, la maintenance de ces logiciels et la formation du personnel à l'utilisation de ceux-ci. Elle exerce cette activité principalement pour le compte des collectivités locales.

De son côté la COMMUNE souhaite mettre en place au meilleur rapport qualité / prix, un matériel et un processus de suivi informatique notamment en matière de comptabilité et de gestion.

En conséquence, afin d'assurer la maintenance et le développement des procédures informatiques sur ce matériel, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

LEXIQUE : Par le terme "LOGICIEL" au sens du présent contrat, il faut entendre conformément à l'arrêté du 22 décembre 1981 :

- L'ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de données.
- L'ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application et d'une même fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

La cession du droit d'utilisation des logiciels dont la liste figure en annexe et de ceux développés dans le cadre du contrat, avec documentation d'utilisation, et la fourniture par SEGILOG à la COMMUNE d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement, (correction des erreurs, adaptation des logiciels, maintenance des logiciels).

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRESTATAIRE

En qualité de prestataire de services, SEGILOG s'engage à assumer les obligations suivantes pendant la durée du présent contrat :

- SEGILOG assure la première mise en place et la mise en ordre de marche de sa logithèque sur un matériel et un système d'exploitation reconnus compatibles par elle avec les logiciels élaborés par ses soins, ainsi que la formation initiale du personnel de la COMMUNE au système informatique.
- SEGILOG met à la disposition de la COMMUNE l'ensemble des logiciels qu'elle a élaboré dont la liste, arrêtée à ce jour, est portée en annexe au présent contrat. La COMMUNE pourra également bénéficier de tous les nouveaux logiciels qui seront conçus par SEGILOG en cours d'application du présent contrat.

La présente mise à disposition ne confère cependant à la COMMUNE aucun droit de propriété, ni aucune exclusivité d'exploitation sur les logiciels et SEGILOG conserve toute liberté pour les exploiter au mieux de ses intérêts.

- SEGILOG assurera la maintenance des logiciels présents et à venir et effectuera toutes modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction notamment de l'évolution des réglementations. Par contre, SEGILOG ne sera aucunement responsable de la maintenance du matériel utilisé. Toute modification de logiciel à l'initiative de la COMMUNE doit être soumise à l'autorisation de SEGILOG. A défaut, elle n'assumera aucune responsabilité quant à la fiabilité de cette modification.
- SEGILOG pourra concevoir, à la demande expresse de la COMMUNE, des logiciels spécifiques, sous réserve toutefois de l'acceptation préalable de SEGILOG sur la création et les délais de réalisation de ce logiciel.
- SEGILOG prendra en charge, outre la formation initiale pour le système, la formation périodique du personnel à l'utilisation des matériels et logiciels vendus par SEGILOG à la demande de la COMMUNE. Les modalités pratiques, le calendrier et les lieux de formations seront déterminés par SEGILOG en fonction des besoins de son organisation en accord avec la COMMUNE.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE LA PRESTATION

En contrepartie de la prestation mentionnée ci-dessus, la COMMUNE s'engage à verser à SEGILOG une rémunération pour l'ensemble de la GAMME MILORD (cf. annexe).

1/ Pour un total de **5 076.00 € HT** destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Cession du droit d'utilisation" :
 - pour la période du 01/07/2011 au 30/06/2012 soit **1 692.00 € HT**
 - pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013 soit **1 692.00 € HT**
 - pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 soit **1 692.00 € HT**

en contrepartie:

- de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- du développement de nouveaux logiciels,
- de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels.

2/ Pour un total de **564.00 € HT** destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :

- des versements annuels "Maintenance, Formation" :
 - pour la période du 01/07/2011 au 30/06/2012 soit **188.00 € HT**
 - pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013 soit **188.00 € HT**
 - pour la période du 01/07/2013 au 30/06/2014 soit **188.00 € HT**

en contrepartie:

- de l'obligation de maintenance des logiciels créés par SEGILOG,
- de la formation aux logiciels élaborés par SEGILOG.

3/ Dans le cas où la COMMUNE choisirait d'utiliser le logiciel de Gestion de Cadastre, toutes les modalités relatives à la rémunération de cette prestation et au règlement sont annexées au présent contrat.

Tous les montants ci-dessus déterminés ne sont pas révisables.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

A la signature du contrat, la COMMUNE s'engage à régler :

En 2011 :

- Cession du droit d'utilisation - Période du 01/07/2011 au 30/06/2012 soit **1 692.00 € HT**
- Maintenance, Formation - Période du 01/07/2011 au 30/06/2012 soit **188.00 € HT**

En 2012 :

- Cession du droit d'utilisation - Période du 01/07/2012 au 30/06/2013 soit **1 692.00 € HT**
- Maintenance, Formation - Période du 01/07/2012 au 30/06/2013 soit **188.00 € HT**

En 2013 :

- Cession du droit d'utilisation - Période du 01/07/2013 au 30/06/2014 soit **1 692.00 € HT**
- Maintenance, Formation - Période du 01/07/2013 au 30/06/2014 soit **188.00 € HT**

Les versements devront, comme toute facture présentée, être réglés dans les délais légaux en vigueur à la date d'émission de la facture.

Si la COMMUNE le demande, l'intégralité de ces échéances peut être réglée dès la signature du contrat.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES LOGICIELS

Conformément aux dispositions de la loi n° 85660 du 3 juillet 1985, SEGILOG conserve la propriété des logiciels SEGILOG mis à la disposition de la COMMUNE, en qualité d'auteur. Dès lors, toute reproduction de logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par la COMMUNE, ainsi que toute utilisation de logiciel au profit d'un tiers est interdite.

La rémunération mentionnée à l'article 3 ci-dessus n'emporte pas cession du logiciel, ni du droit de reproduction de celui-ci et SEGILOG conserve toute liberté pour exploiter ledit logiciel au bénéfice d'un tiers au mieux de ses intérêts.

La COMMUNE est propriétaire du droit d'utilisation des logiciels dès paiement du premier versement annuel.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

SEGILOG ne peut en aucun cas être déclarée responsable de la perte de fichiers du fait de la non sauvegarde effectuée régulièrement par la COMMUNE.

ARTICLE 7 - SECRET ET DISCRETION PROFESSIONNELS - NON SOLLICITATION

SEGILOG s'engage à respecter un secret professionnel absolu sur les documents et faits qui lui auront été confiés dans le cadre de son activité.

De son côté, la COMMUNE s'engage à ne pas divulguer les procédés et logiciels qui auront été mis à sa disposition au cours du présent contrat.

La COMMUNE s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière pour son compte, tout collaborateur présent ou futur de SEGILOG. SEGILOG s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière pour son compte, tout collaborateur présent ou futur de la COMMUNE.

La présente clause de non sollicitation vaudra, quelle que soit la fonction du collaborateur en cause et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

La présente clause déroulera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat et pendant 12 mois à compter de sa terminaison. En cas d'infraction à la clause de non sollicitation de Personnel, la partie qui manquerait à cette règle versera à l'autre partie des indemnités représentant 12 mois de salaire charges incluses du collaborateur débauché.

ARTICLE 8 - CESSIION DU CONTRAT

SEGILOG se réserve le droit de céder ledit contrat à un tiers, personne physique ou morale, qui assumera les obligations ci-dessus indiquées à ses lieux et place sous réserve de l'acceptation de la COMMUNE, toute justification préalablement produite.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date du **1er Juillet 2011**.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 3 (trois) an(s) à compter de sa prise d'effet, non prorogeable par tacite reconduction.

L'échéance du terme entraîne la rupture de plein droit du présent contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Les conditions d'un éventuel renouvellement devront donc faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

A l'issue de ce contrat, la COMMUNE reste propriétaire du droit d'utilisation de l'ensemble des logiciels installés.

ARTICLE 11 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations prévues au présent contrat, la partie lésée pourra résilier avant terme le contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours. Pendant ce délai, la partie lésée pourra en tout état de cause suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'au respect par la partie défaillante de ses obligations.

Le contrat pourra être également résilié avant l'échéance du terme en cas de cessation d'activité de SEGILOG ou de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte. Dans ce cas, si l'impossibilité provient de SEGILOG, alors SEGILOG abandonne à titre gratuit à la COMMUNE les logiciels SEGILOG complets en langage source avec leur documentation, la COMMUNE n'étant pas la seule bénéficiaire de cette clause.

En cas de résiliation anticipée, toute période commencée est due.

ARTICLE 12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

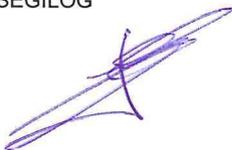
Tout litige concernant l'exécution ou la rupture du présent contrat, à défaut d'accord amiable, sera réglé par le Tribunal compétent.

Fait à LA FERTE BERNARD
Le 20 Mai 2011

Approuvé à BRENNILIS
Le

Pour SEGILOG

Pour la COMMUNE



Monsieur BEAUFILS LAURENT
Agissant en qualité de DIRECTEUR COMMERCIAL

Monsieur GRUAT JEAN-VICTOR
Agissant en qualité de MAIRE

Le présent contrat n° 2011.05.0680.03.000.M00.003865 a été établi en 3 exemplaires originaux.

Annexe : sont annexées au présent contrat pour en faire intégralement partie :

- MODALITES POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL DE GESTION DE CADASTRE.
- CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSUREES PAR SEGILOG.

CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATION DE SERVICES

ANNEXE au Contrat n° 2011.05.0680.03.000.M00.003865

Dans le cadre de son informatisation avec la GAMME MILORD de SEGILOG, si LA MAIRIE DE BRENNILIS (29690) décide de l'utilisation du logiciel de Gestion de Cadastre, elle devra acquérir le droit d'utilisation de la licence MapXTreme de Pitney Bowes MapInfo.

Les conditions d'intégration de cette licence sont les suivantes :

REMUNERATION

En contrepartie des prestations d'intégration, la COMMUNE s'engage à verser à SEGILOG la rémunération suivante :

80 € HT par poste et par an,

en contrepartie:

- de la cession du droit d'utilisation du logiciel existant,
- de l'intégration, l'assistance et la maintenance du logiciel existant,
- de l'intégration des évolutions majeures,
- de la cession du droit d'utilisation des évolutions majeures.

Le montant ci-dessus déterminé n'est pas révisable pendant la durée d'application du présent contrat.

MODALITES DE REGLEMENT

A la signature du contrat, la COMMUNE s'engage à régler **80 € HT** par poste et par an.

Si l'intégration est effectuée en cours de contrat, la première facture sera calculée en fonction de la durée (*) entre la date d'intégration et la date anniversaire du contrat n° 2011.05.0680.03.000.M00.003865.

() Si cette durée est inférieure à quatre (4) mois, son montant sera regroupé sur la facturation suivante.*

La (ou les) facture(s) suivante(s) sera(ont) établie(s) à la date anniversaire du contrat.

Le versement annuel devra comme toute facture présentée, être réglé dans les délais légaux en vigueur à la date d'émission de la facture.

A ce jour, la COMMUNE possède 0 licence(s)

PRESTATIONS DE SERVICES ASSUREES PAR SEGILOG

❖ DROIT A TOUS LES LOGICIELS

SEGILOG met à disposition des COLLECTIVITES l'intégralité de sa GAMME MILORD.

La COLLECTIVITE réclame dans un premier temps les applications dont elle a besoin et peut demander de compléter ou d'adapter ces bases de logiciels au fur et à mesure de son évolution.

A partir des bases de logiciels, nous greffons des programmes spécifiques, afin de respecter les méthodes de travail et les impératifs de nos Clients.

❖ DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX LOGICIELS

Selon les souhaits et les besoins de chacun, de nouveaux logiciels peuvent être développés.

L'analyse est réalisée conjointement avec le personnel utilisateur. Lorsque la phase d'élaboration est achevée, le logiciel est testé.

Après validation, l'application est proposée à l'ensemble de nos Clients. Par ce principe de constante adaptation, les logiciels évoluent au même rythme que les besoins de nos Clients.

❖ LES OUTILS DE DEVELOPPEMENT

Pour toutes ses applications, SEGILOG utilise des outils de 4ème génération (CLARION POUR WINDOWS) et évolue régulièrement vers les nouvelles technologies du marché : Plateforme .Net, PHP, ASP, .Net... Cela donne la possibilité à nos logiciels de se connecter très facilement à toutes les bases de données actuelles du marché et ce, avec des performances avérées en terme de rapidité.

Les logiciels, pour la plupart, sont pluriannuels (interrogations possibles sur plusieurs exercices).

Ainsi, toutes les informations introduites sont conservées et permettent l'évolution des logiciels dans le domaine des interrogations.

Ce principe permet par exemple :

- de comparer trois années de comptabilité
 - de mandater sur deux exercices (clôture)
 - de rééditer un bulletin de paye d'un mois ou d'une année antérieure
 - de revoir une ancienne facture
- Étc....

❖ MAINTENANCE DES LOGICIELS

Les logiciels élaborés par SEGILOG sont maintenus par SEGILOG. Cette maintenance tient compte des réglementations, mais aussi des évolutions souhaitées par la COLLECTIVITE.

Avec régularité, nous installons les dernières versions de logiciels. Pour certains logiciels entièrement paramétrables (par ex. paye, eau...), après une formation spécifique, et/ou avec notre aide, le Personnel peut effectuer toutes les modifications nécessaires à la réalisation de ses différentes tâches administratives.

❖ LES PASSERELLES TECHNIQUES

Le module d'échange et/ou de transmission avec les Administrations fait partie intégrante du logiciel concerné.

❖ OUTILS BUREAUTIQUES

Exportation des données vers Works, Word, Excel (Microsoft), Openoffice

❖ FORMATION AUX LOGICIELS

SEGILOG assure la formation sur site :

- sans limitation du nombre de personnes
 - sans limitation dans le temps
- durant toute la durée du contrat.

Cette formule permet la formation de nouveau Personnel, d'anticiper les besoins en Personnel en cas de maladie, congés, démissions...

SEGILOG a choisi de respecter les horaires, les rythmes, les habitudes de travail de chacun. Il est donc impossible de déterminer par avance le temps nécessaire à la formation.

La formation se déroule généralement en trois phases :

- Formation initiale: remplir les tâches courantes de comptabilité, de paye, d'état civil...
- Formation aux outils de gestion : exploiter au maximum les possibilités d'interrogations et de recherches des applications.
- Formation d'assistance : certains logiciels servent peu souvent, une "révision" est parfois nécessaire.

Pour SEGILOG, la formation est la partie la plus importante d'une informatisation ; en effet, à quoi servirait de concevoir des outils de gestion performants si les utilisateurs ne maîtrisaient que 10% des possibilités offertes...

❖ DEMARRAGE DE LA COLLECTIVITE

Le démarrage est la période la plus délicate pour l'utilisateur. En effet, tout en découvrant les logiciels, il va devoir commencer la création des fichiers de base... et cela en assurant son travail habituel pour la COLLECTIVITE.

Il n'est donc pas souhaitable d'effectuer un démarrage sur une période bloquée, et/ou à temps complet. Nous conseillons de fractionner cette étape avec un maximum de 1 journée ou 2 demi-journées par semaine.

❖ ASSISTANCE

S'il se présente un problème dans l'utilisation d'un logiciel ou dans le cas d'un paramétrage nouveau, appelez-nous.

Votre problème peut alors se résoudre :

- par téléphone,
- par le passage d'un technicien.

→ Nous préférons organiser le passage sur site d'un technicien, car lors d'un entretien téléphonique l'utilisateur ne pense pas forcément à tous les détails d'utilisation de logiciels ou de formation dont il a besoin.

→ En cas de problème urgent, maladie ou incidents graves, il nous est possible de lancer sur site et en votre présence certains travaux du type : paye, mandats, titres, budget, CA...

❖ ACCES PRIVILEGIE SUR LE SITE :

→ www.segilog.com

❖ MATERIEL INFORMATIQUE

Pour optimiser la mise en place et le suivi de la configuration matérielle, les relations avec les constructeurs ou les prestataires de matériel peuvent être assurées par SEGILOG.

❖ DROIT D'ENTREE ET FORFAIT ANNUEL

Droit d'entrée = Acquisition du droit d'utilisation des bases de logiciels existantes (payable une seule fois).

Forfait annuel = Maintenance, formation, mise à jour des logiciels et développement des nouveaux logiciels incluant l'acquisition de leur droit d'utilisation.

SEGILOG souhaite travailler au départ sur une période minimale de trois ans. Ensuite, la COLLECTIVITE peut renouveler son contrat ou bien demander une formule d'intervention à la journée.

LE CALCUL DU FORFAIT ANNUEL EST NON REVISABLE PENDANT TOUTE LA DUREE DU CONTRAT.

Rappel important: IL N'Y A PAS DE FRAIS DE DEPLACEMENT... AFIN D'EVITER TOUTES LES SURPRISES !

LA COLLECTIVITE RESTE TOUJOURS PROPRIETAIRE DU DROIT D'UTILISATION* DES LOGICIELS SEGILOG MIS A SA DISPOSITION.

*** Pour mémoire : l'achat de tout logiciel correspond à l'acquisition du droit d'utilisation de ce logiciel... et le code source de tout logiciel appartient toujours en pleine propriété à son éditeur.**

❖ LES SAUVEGARDES DE FICHIERS

Par mesure de prudence, l'utilisateur doit impérativement effectuer une sauvegarde régulière de l'ensemble des travaux dont il a la charge.

Quelques principes sont à respecter :

- s'assurer de la qualité du support et de sa sauvegarde,
- contrôler régulièrement les sauvegardes → des sauvegardes saines permettront, en cas d'incident, une bonne restauration de fichiers, - archiver les supports de sauvegarde hors de votre site et dans un lieu sécurisé.

❖ LES RECUPERATIONS DE FICHIERS

Une proposition de renfort s'il était nécessaire :

Sous réserve d'une bonne présentation de documents papier,

SEGILOG effectue la récupération des fichiers :

Fournisseurs, Débiteurs, Elections,

} à raison de 0,25 € HT la fiche.

Un devis détaillé est établi au préalable.

❖ CONSEILS POUR LES FOURNITURES

Nous attirons votre attention sur l'utilisation de fournitures informatiques pour les imprimantes : il faut impérativement utiliser des consommables ayant pour origine le constructeur de la machine (problème de garantie en cas de dommages).

De même, pour les sauvegardes, il faut utiliser des produits d'une qualité irréprochable... les informations contenues sur ceux-ci ont bien plus de valeur que le support.

❖ GAMME MILORD

- LES COMPTABILITES :

- M 14
- M4, M41, M42, M43, M49
- M1/5/7
- M 22
- M 832

- GESTION DE LA PAYE
- GESTION DU BILAN SOCIAL
- GESTION DES CARRIERES
- GESTION DU PERSONNEL
- GESTION DES ELECTIONS POLITIQUES
- GESTION DES EMPRUNTS
- GESTION DE L'INVENTAIRE
- GESTION DES AMORTISSEMENTS
- GESTION DU CIMETIERE
- GESTION DE L'EAU
- GESTION DES SUBVENTIONS
- GESTION DES DELIBERATIONS
- GESTION DES ASSOCIATIONS FONCIERES
- GESTION DE LA FACTURATION AUX FAMILLES
- GESTION DU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS
- GESTION DES STOCKS
- GESTION DES BONS DE COMMANDES
- GESTION DES TABLES ANNUELLES ET DECENNALES
- GESTION DES PLANNINGS DE CONGES, ABSENCES
- VENTILATION DES HEURES/SERVICE
- GESTION DES AGENDAS DES ELUS ET COMMISSIONS
- GESTION DES COURRIERS DEPART ET ARRIVEE
- GESTION DES CENTRES AERES
- GESTION DES SALLES, RESERVATIONS, LOCATIONS
- REDACTIONS DES CONTRATS DE LOCATIONS
- GESTION ETAT CIVIL
- GESTION DU RECENSEMENT MILITAIRE
- PLAN CANICULE
- PARAPHEUR ELECTRONIQUE
- GESTION DES INTERVENTIONS DU PATRIMOINE
- GESTION DU SPANC
- GESTION DES FACTURATIONS DIVERSES
- GESTION DES SIMULATIONS DE TAXES DE BASE
- GESTION DES ARCHIVES
- GESTION DE REPERTOIRE TELEPHONIQUE
- FORMULAIRES ADMINISTRATIFS
- GESTION DES CAMPINGS (1)
- GESTION DE BIBLIOTHEQUES-MEDIA THEQUES (2)
- GESTION DES PENSIONNAIRES DE MAISONS DE RETRAITE, FOYERS LOGEMENT, IME (2)
- GESTION DE CADASTRE (3)

(1) Contrat spécifique si gestion sur le site

(2) Contrat spécifique

(3) Nécessite l'acquisition de la licence MapXtreme de Pitney Bowes